Commission du droit d'auteur du Canada

Rapport annuel | 2008-2009

20e ANNIVERSAIRE
20th ANNIVERSARY

Copyright Board
Canada

CANADA

Commission du droit d'auteur
Canada

L'honorable Tony Clement, c.p., député
Ministre de l'Industrie
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour dépôt au Parlement, conformément à l'article 66.9 de la *Loi sur le droit d'auteur*, le vingt et unième rapport annuel de la Commission du droit d'auteur du Canada pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2009.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Le Vice-président et premier dirigeant,

Claude Majeau

56, rue Sparks, Bureau 800, Ottawa (Ontario) KlA 0C9
Téléphone : 613-952-8621 Télécopieur : 613-952-8630
Site Web : **www.cda-cb.gc.ca**

Table des matières

MESSAGE DU PRÉSIDENT 5

MANDAT DE LA COMMISSION 7

CONTEXTE OPÉRATIONNEL 9

RÉGIE INTERNE DE LA COMMISSION 11

EXÉCUTION PUBLIQUE DE LA MUSIQUE 13

RÉGIME GÉNÉRAL 20

PROCÉDURES D'ARBITRAGE 23

RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS 25

COPIE POUR USAGE PRIVÉ 27

TITULAIRES DE DROITS D'AUTEUR INTROUVABLES 30

INSTANCES JUDICIAIRES 31

ENTENTES DÉPOSÉES AUPRÈS DE LA COMMISSION 32

Commissaires et personnel de la Commission

au 31 mars 2009

Président :	L'honorable juge William J. Vancise
Vice-président et premier dirigeant :	Stephen J. Callary
Commissaires :	Me Francine Bertrand-Venne Me Sylvie Charron Me Jacinthe Théberge
Secrétaire général :	Me Claude Majeau
Avocat général :	Me Mario Bouchard
Avocate-conseil :	Me Mélissa Lacroix
Directeur de la recherche et de l'analyse :	Gilles McDougall
Greffière principale :	Lise St-Cyr
Greffières adjointes :	Lina Boucher Nadia Campanella
Agents au greffe :	Micheline Leblanc Tina Lusignan
Gestionnaire, Services ministériels :	Ivy Lai
Adjointe aux finances et à l'administration :	Joanne Touchette
Agent au support technique :	Michel Gauthier
Adjointe administrative :	Manon Huneault

Message du président

Ceci est le quatrième rapport annuel pour lequel j'ai l'occasion de décrire les activités de la Commission lors de la dernière année. Il convient aussi de mentionner que le 1er février 2009, la Commission du droit d'auteur célébrait son 20e anniversaire. Il va sans dire, la Commission a fait beaucoup de chemin depuis sa création en 1989. Plusieurs choses ont changé depuis ce temps. Les progrès technologiques en reproduction et communication des œuvres ont eu un énorme – et toujours grandissant – impact sur le volume de travail de la Commission. Les questions qui doivent être traitées varient considérablement et sont de plus en plus complexes depuis l'apparition de nouveaux médias et de l'Internet. La Commission homologue maintenant des tarifs évalués à plus de 300 millions de dollars annuellement. L'augmentation des activités a pu être gérée grâce au dévouement et au travail acharné du personnel de la Commission.

En 2008-2009, la Commission a tenu deux audiences. La première, tenue le 29 avril 2008, visait la copie pour usage privé pour les années 2008-2009. L'autre, qui a duré 12 jours en décembre 2008 et janvier 2009, examinait conjointement pour la première fois tous les projets de tarifs visant la radio commerciale déposés par un certain nombre de sociétés de gestion (SOCAN, SCGDV, CSI, AVLA/SOPROQ et ARTISTI) et portant à la fois sur deux types de droits : la communication et la reproduction.

Bien qu'il n'y ait eu que deux audiences au cours de l'année, la Commission a été extrêmement occupée. En plus de la tenue de ces audiences, elle a rendu huit décisions. Deux visaient l'exécution publique de la musique, soit les tarifs 22.B à 22.G (Internet – Autres utilisations de musique) de la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) pour les années 1996-2006, ainsi que le tarif 9 (Événements sportifs) de la SOCAN pour les années 2002-2009. Une autre homologuait les tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio pour les années 2004-2008, et une décision provisoire faisait en sorte que ces tarifs continuent de s'appliquer jusqu'à l'homologation des tarifs définitifs pour la période 2009-2013.

Le 22 avril 2008, la Commission rejetait une demande de tarif provisoire déposée par CMRRA/SODRAC inc. visant les services de musique en ligne pour l'année 2008. Le 20 juin 2008, elle homologuait les tarifs de l'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (CBRA) pour la veille médiatique pour les années 2006-2008. Le 5 décembre 2008, elle homologuait le tarif pour la copie à usage privé pour les années 2008-2009. Et enfin, le 31 mars 2009, la Commission rendait une décision provisoire portant sur une demande d'arbitrage déposée par la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) pour la reproduction d'œuvres musicales par la Société Radio-Canada.

Chacune de ces décisions est décrite plus en détail dans le présent rapport.

Quatorze licences ont aussi été délivrées en vertu des dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur* pour l'utilisation d'œuvres publiées pour lesquelles les titulaires de droits étaient introuvables.

En 2008-2009, la Commission a entrepris trois processus qui mèneront à la tenue d'audience : les tarifs 1.C de la SOCAN et de la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) visant l'exécution publique de la musique par la radio de la Société Radio-Canada pour les années 2006-2009 (audience prévue pour décembre 2009), le tarif 5 de la SODRAC visant la reproduction d'œuvres musicales dans les vidéocopies pour les années 2009-2012 (audience prévue pour mars 2010) et le tarif 6 de la SCGDV pour l'utilisation de musique lors d'activités physiques ou de danse pour les années 2008-2012 (audience prévue pour avril 2010).

Puisque la Commission ne disposait pas des ressources nécessaires pour embaucher davantage de personnel professionnel et de soutien pour faire face au volume de travail accru, ceci a retardé indûment les décisions à rendre et créé une accumulation de tarifs non contestés à homologuer, des retards que je trouve personnellement inacceptables. Les difficultés de la Commission à rendre des décisions dans un délai raisonnable sont notoires dans l'industrie du droit d'auteur et au-delà et crée de l'incertitude parmi les intéressés.

En conséquence, nous avons entamé des discussions avec les deux ministères responsables de la législation sur le droit d'auteur, Industrie Canada et Patrimoine canadien, afin d'augmenter notre budget et avons pu obtenir une augmentation de notre budget opérationnel.

À compter de l'exercice financier 2009-2010, les deux ministères ont convenu de transférer sur une base permanente un montant de 215 000 $ chacun à la Commission du droit d'auteur, augmentant ainsi le budget de la Commission de 430 000 $. Cette augmentation du budget permettra à la Commission d'embaucher le personnel dont elle a besoin pour gérer le volume de travail accru et remplir son mandat convenablement. Je profite de l'occasion pour remercier et saluer publiquement l'apport positif des personnes au sein des ministères qui ont rendu ceci possible.

Enfin, en ma qualité de président de la Commission, j'ai été invité à deux reprises à prendre la parole à des événements. La première allocution a été prononcée au 2008 Broadcasting Invitational Summit à Cambridge, Ontario, le 20 juin 2008. La deuxième a été prononcée le 12 août 2008 à l'occasion des cours d'été 2008 en propriété intellectuelle offerts par l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada et l'Université McGill, où j'ai exposé à la communauté de la propriété intellectuelle mon point de vue sur l'application de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Je tiens à remercier mes collègues ainsi que le personnel pour leur appui et leur collaboration au cours de cette année chargée. La Commission a le privilège de pouvoir compter sur des employés dévoués et compétents qui donnent vraiment tout son sens au concept de service public. Leur expertise et leur éthique du travail permettent à la Commission de bien mener ses travaux.

L'honorable juge William J. Vancise

Mandat de la Commission

Créée le 1er février 1989, la Commission du droit d'auteur du Canada a succédé à la Commission d'appel du droit d'auteur. La Commission est un organisme de réglementation économique investi du pouvoir d'établir, soit de façon obligatoire, soit à la demande d'un intéressé, les redevances à être versées pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, lorsque la gestion de ce droit est confiée à une société de gestion collective. Par ailleurs, la Commission exerce un pouvoir de surveillance des ententes intervenues entre utilisateurs et sociétés de gestion, délivre elle-même certaines licences lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable, et peut établir l'indemnité à verser par un titulaire de droits à un utilisateur lorsque l'entrée en vigueur d'un nouveau droit risque de porter préjudice à ce dernier.

La *Loi sur le droit d'auteur* (la « *Loi* ») exige que la Commission homologue des tarifs dans les domaines suivants : l'exécution ou la communication publique d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores d'œuvres musicales, la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, la reproduction d'émissions de radio et de télévision par les établissements d'enseignement et la copie privée. Dans les autres domaines où les droits sont gérés collectivement, la Commission peut, à la demande d'une société de gestion collective, homologuer un tarif. Sinon, la Commission peut agir à titre d'arbitre entre la société et l'utilisateur, si ceux-ci ne peuvent s'entendre sur les modalités d'une licence.

Voici les responsabilités spécifiques qui sont confiées à la Commission en vertu de la *Loi* :

- homologuer les tarifs pour l'exécution publique et la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores [articles 67 à 69];
- homologuer les tarifs, à l'option des sociétés de gestion visées à l'article 70.1, pour l'accomplissement de tout acte protégé mentionné aux articles 3, 15, 18 et 21 de la *Loi* [articles 70.1 à 70.191];
- fixer les redevances payables par un utilisateur à une société de gestion, s'il y a mésentente sur les redevances ou sur les modalités afférentes [articles 70.2 à 70.4];
- homologuer les tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, ou pour la reproduction et l'exécution publique par des établissements d'enseignement, à des fins pédagogiques, d'émissions ou de commentaires d'actualité et toute autre émission de télévision et de radio [articles 71 à 76];
- fixer les redevances pour la copie pour usage privé d'œuvres musicales enregistrées [articles 79 à 88];
- se prononcer sur des demandes de licences non exclusives pour utiliser une œuvre publiée, la fixation d'une prestation, un enregistrement sonore publié ou la fixation d'un signal de communication dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable [article 77];

- examiner, à la demande du Commissaire de la concurrence nommé au titre de la *Loi sur la concurrence*, les ententes conclues entre une société de gestion et un utilisateur et déposées auprès de la Commission, lorsque le Commissaire estime que l'entente est contraire à l'intérêt public [articles 70.5 et 70.6];
- fixer l'indemnité à verser, dans certaines circonstances, à l'égard d'actes protégés à la suite de l'adhésion d'un pays à la Convention de Berne, à la Convention universelle ou à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, mais qui ne l'étaient pas au moment où ils ont été accomplis [article 78].

Par ailleurs, le ministre de l'Industrie peut enjoindre à la Commission d'entreprendre toute étude touchant ses attributions [article 66.8].

Enfin, toute partie à une entente visant l'octroi d'une licence par une société de gestion peut déposer l'entente auprès de la Commission dans les 15 jours de sa conclusion, échappant ainsi à certaines dispositions de la *Loi sur la concurrence* [article 70.5].

Contexte opérationnel

Historique

C'est en 1925 que la première société canadienne de gestion du droit d'exécution publique, la *Canadian Performing Rights Society* (CPRS), une filiale de la PRS anglaise, a été mise sur pied. En 1931, la *Loi sur le droit d'auteur* était modifiée à plusieurs égards. L'obligation d'enregistrer toutes les cessions de droits était abolie. En lieu et place, obligation était faite à la CPRS de produire une liste des titres de toutes les œuvres faisant partie de son répertoire et de déposer des tarifs auprès du ministre. Ce dernier pouvait mettre en branle un processus d'examen des activités de la CPRS s'il était d'avis que le comportement de la société allait à l'encontre de l'intérêt public. Après une telle enquête, le gouvernement avait le pouvoir d'établir les droits que la société pourrait percevoir.

Deux enquêtes ont été tenues, en 1932 et en 1935. La seconde a recommandé la mise sur pied d'un organisme chargé d'examiner les tarifs pour l'exécution publique de la musique sur une base continue et avant qu'ils entrent en vigueur. En 1936, une modification à la *Loi* a créé la Commission d'appel du droit d'auteur.

La Commission du droit d'auteur du Canada a pris en charge les compétences de la Commission d'appel du droit d'auteur le 1er février 1989. Sous réserve de modifications mineures, on a reconduit le régime régissant l'exécution publique de la musique. La nouvelle Commission s'est vue attribuer deux autres domaines de compétence : la gestion collective de droits autres que le droit d'exécution d'œuvres musicales et l'octroi de licences pour l'utilisation d'œuvres publiées dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable. Plus tard la même année, la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis* confiait à la Commission la tâche d'établir le montant des redevances à verser pour le nouveau régime de licence obligatoire visant les œuvres retransmises sur des signaux éloignés de radio et de télévision, ainsi que celle de répartir ces redevances.

Le projet de loi C-32 (Loi modifiant la *Loi sur le droit d'auteur*), dont la sanction royale a été donnée le 25 avril 1997, a fait en sorte que la Commission est également responsable de l'établissement de tarifs pour l'exécution publique et la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores d'œuvres musicales, au bénéfice des artistes-interprètes et des producteurs de ces enregistrements (« les droits voisins »), de l'établissement de tarifs pour la copie pour usage privé d'œuvres musicales enregistrées, au bénéfice des titulaires de droits sur les œuvres, les prestations enregistrées et les enregistrements sonores (« le régime de la copie privée ») et de l'établissement de tarifs pour l'enregistrement (*off-air taping*) et l'utilisation d'émissions de radio et de télévision à des fins pédagogiques (« les droits éducatifs »).

Les pouvoirs généraux de la Commission

La compétence de la Commission porte sur des aspects de fond et de procédure. Certains pouvoirs lui sont attribués dans la *Loi*, de façon expresse; d'autres lui sont reconnus implicitement par la jurisprudence.

Règle générale, la Commission tient des audiences. Elle peut aussi procéder par écrit pour éviter à un petit utilisateur les dépenses additionnelles

qu'entraînerait la tenue d'audiences. On dispose aussi, sans audience, de certaines questions préliminaires ou intérimaires. Jusqu'à maintenant, la Commission n'a pas tenu d'audiences pour traiter d'une demande de licence d'utilisation d'une œuvre dont le titulaire de droits d'auteur est introuvable. La Commission tient à ce que le processus d'examen de ces demandes reste simple. L'information pertinente est obtenue par écrit ou au moyen d'appels téléphoniques.

Le processus d'examen est toujours le même. La société de gestion intéressée doit déposer un projet de tarif que la Commission fait paraître dans la *Gazette du Canada*. Un tarif prend toujours effet un premier janvier. Au plus tard le 31 mars précédent, la société de gestion intéressée doit déposer un projet de tarif. Les utilisateurs visés par le projet (ou dans le cas de la copie privée, toute personne intéressée) ou leurs représentants peuvent s'opposer au projet dans les soixante jours de sa parution. La société de gestion et les opposants ont l'occasion de présenter leurs arguments lors d'une audience devant la Commission. Après délibérations, la Commission homologue le tarif, le fait paraître dans la *Gazette du Canada* et fait connaître par écrit les motifs de sa décision.

Les principes et contraintes qui influencent les décisions de la Commission

Plusieurs balises viennent encadrer le pouvoir d'appréciation de la Commission. La source de ces contraintes peut être externe : loi, règlements et décisions judiciaires. D'autres lignes de conduite sont établies par la Commission elle-même, dans ses décisions.

Les décisions de justice ont pour une large part défini le cadre juridique à l'intérieur duquel la Commission exerce son mandat. Pour la plupart, ces décisions portent sur des questions de procédure ou appliquent les principes généraux du droit administratif aux circonstances particulières de la Commission. Cela dit, les tribunaux judiciaires ont aussi établi plusieurs principes de fond auxquels la Commission est soumise.

La Commission dispose aussi d'une mesure importante d'appréciation, particulièrement lorsqu'il s'agit de questions de fait ou d'opportunité. Dans ses décisions, la Commission a elle-même mis de l'avant certains principes directeurs. Ils ne lient pas la Commission. On peut les remettre en question à n'importe quel moment, et le fait pour la Commission de se considérer liée par ceux-ci constituerait une contrainte illégale de sa discrétion. Ces principes servent quand même de guide tant pour la Commission que pour ceux qui comparaissent devant elle. Sans eux, on ne saurait aspirer au minimum de cohérence essentiel à tout processus décisionnel.

Parmi les principes que la Commission a ainsi établis, certains des plus constants sont : la cohérence interne des tarifs pour l'exécution publique de la musique, les aspects pratiques, la facilité d'administration afin d'éviter d'avoir recours à des structures tarifaires dont la gestion serait complexe, la recherche de pratiques non discriminatoires, l'usage relatif d'œuvres protégées, la prise en compte de la situation canadienne, la stabilité dans l'établissement de structures tarifaires afin d'éviter de causer un préjudice, ainsi que les comparaisons avec des marchés de substitution et avec des marchés étrangers.

Régie interne de la Commission

Les commissaires sont nommés par le gouverneur en conseil à titre inamovible pour un mandat d'au plus cinq ans, renouvelable une seule fois.

La *Loi* précise que le président doit être un juge, en fonction ou à la retraite, d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district. Celui-ci dirige les travaux de la Commission et répartit les tâches entre les commissaires.

La *Loi* désigne le vice-président comme le premier dirigeant de la Commission. À ce titre, il assure la direction de la Commission et contrôle la gestion de son personnel.

Président

L'honorable William J. Vancise, juge de la Cour d'appel de la Saskatchewan, a été nommé président de la Commission à temps partiel pour un mandat de cinq ans débutant en mai 2004. Son mandat a été reconduit en 2009 pour cinq ans. M. le juge Vancise est entré en fonction à la Cour du Banc de la Reine en 1982 puis en novembre 1983, à la Cour d'appel de la Saskatchewan, où il siège toujours. En 1996, il a été nommé juge de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest. Bachelier en droit de l'Université de la Saskatchewan en 1960, M. le juge Vancise a été admis au Barreau de la Saskatchewan en 1961. D'abord associé chez Balfour and Balfour en 1961, il a été nommé partenaire chez Balfour, McLeod, McDonald, Laschuk and Kyle en 1963, cabinet dont il est devenu l'associé directeur en 1972. M. le juge Vancise a reçu le titre de conseil de la Reine en 1979.

Vice-président et premier dirigeant

Stephen J. Callary a été nommé à temps plein en mai 1999. Son mandat a été reconduit en 2004 pour cinq ans. Préalablement, M. Callary a agi à titre de directeur général des firmes RES International et IPR International, à titre de directeur exécutif de TIMEC – l'Institut de technologie pour les instruments médicaux du Canada et à titre de président des firmes Projets Sotech Limitée et Hemo-Stat Limitée. Il possède une expérience internationale imposante dans les domaines du transfert des technologies, du droit d'auteur et des brevets pour les logiciels et de la négociation de licences de droits de propriété intellectuelle. De 1976 à 1980, M. Callary a travaillé au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), au Bureau du Conseil privé (BCP) et au Bureau des relations fédérale-provinciales (BRFP). Il est diplômé de l'Université de Montréal (Collège Loyola) et de l'Université McGill, où il a fait ses études de droit. Il a été admis au Barreau du Québec en 1973 et a poursuivi des études en droit international privé visant le Dr.jur. à l'Université de Cologne en Allemagne.

Commissaires

Me Francine Bertrand-Venne a été nommée à temps plein en juin 2004 pour un mandat de cinq ans. Avant de se joindre à la Commission, Me Bertrand-Venne était directrice générale de la Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec (SPACQ). Elle était de plus avocate-conseil de la SPACQ en matière de relations de travail en vertu des lois fédérale et du Québec sur le statut de l'artiste, de la *Loi sur le droit d'auteur* et de la *Loi sur la radiodiffusion*. Me Bertrand-Venne est diplômée de l'Université de Sherbrooke (LL.B. en 1972). Elle est membre du Conseil des tribunaux administratifs canadiens, de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI Canada) et de l'Association des juristes pour l'avancement de la vie artistique (AJAVA).

Me Sylvie Charron a été nommée à temps plein en mai 1999. Son mandat a été reconduit en 2004 pour cinq ans. Avant de se joindre à la Commission, Me Charron était professeure adjointe à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa (section *common law* en français) et experte-conseil en radiodiffusion, en télécommunications et en droit d'auteur. Avant d'entamer ses études de droit, elle a œuvré pendant 15 ans au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC). Me Charron est diplômée de l'Université d'Ottawa (B.Sc. en biologie en 1974, M.B.A. en 1981, LL.B. en 1992, et LL.L en 2005). Me Charron est membre de l'Association canadienne des professeurs de droit, de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO), du Conseil des tribunaux administratifs canadiens, ancienne vice-présidente de l'Association des femmes en communications (chapitre d'Ottawa) et ancienne directrice générale du Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada.

Me Jacinthe Théberge a été nommée à temps plein en mai 2007 pour un mandat de cinq ans. Avant de se joindre à la Commission, Me Théberge a pratiqué le droit au Centre communautaire juridique de l'Outaouais dans les domaines de droit civil et administratif. Elle a été membre à temps partiel du Tribunal canadien des droits de la personne de 1991 à 2003. Récemment, elle a travaillé en planification stratégique à titre de conseillère et d'analyste dans les secteurs des communications et des technologies de la santé. Me Théberge est diplômée de l'Université de Montréal (LL.B. en 1972).

---

*Note : Des renseignements détaillés concernant les ressources de la Commission, y compris son budget des dépenses, figurent dans son Rapport sur les plans et priorités pour 2009-2010 (Partie III du Budget des dépenses) et dans son Rapport de rendement pour 2008-2009. Ces documents sont ou seront sous peu affichés sur le site Web de la Commission (**www.cda-cb.gc.ca**).*

Exécution publique de la musique

Arrière-plan

Le régime prévu aux articles 67 et suivants de la *Loi* s'applique à l'exécution publique ou la communication au public par télécommunication de la musique. La musique fait l'objet d'une exécution publique lorsqu'elle est chantée ou jouée dans un endroit public, soit dans une salle de concert, un restaurant, un stade de hockey, sur la place publique ou ailleurs. La musique est communiquée au public par télécommunication lorsqu'elle est transmise à la radio, à la télévision ou sur Internet. Les sociétés de gestion perçoivent auprès des utilisateurs les redevances prévues dans les tarifs homologués par la Commission.

Dépôts de projets de tarifs

En mars 2009, la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) et la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) ont déposé leur projet de tarifs respectif pour l'année 2010; certains portent sur plusieurs années.

Audiences

Une audience a eu lieu en 2008-2009 :

- Radio commerciale : examen conjoint des tarifs 1.A de la SOCAN pour les années 2008-2009 et de la SCGDV pour les années 2008 à 2011 [ainsi que celui de CMRRA/SODRAC inc. (CSI) pour la reproduction d'œuvres musicales pour les années 2008-2012, de AVLA/SOPROQ pour la reproduction d'enregistrements sonores pour les années 2008-2011, et d'ArtistI pour la reproduction de prestations d'artistes-interprètes pour les années 2009-2011]. L'audience s'est tenue en décembre 2008 et janvier 2009. L'affaire est en délibéré.

Décisions

Deux décisions ont été rendues au cours de l'exercice financier.

Tarifs 22.B à 22.G (Internet – Autres utilisations de musique) de la SOCAN pour les années 1996-2006

Le 24 octobre 2008, la Commission homologuait la seconde partie du tarif 22 de la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN). La première partie, visant les services de musique en ligne, avait été homologuée le 18 octobre 2007.

On peut établir un tarif en fonction d'utilisateurs ou de groupes d'utilisateurs déterminés, ou encore selon les utilisations, sans égard aux utilisateurs. Les tarifs visant une utilisation sont en général plus sensibles aux variations de types et de quantités de consommation et favorisent normalement les utilisateurs, à qui ils permettent de payer seulement pour les droits dont ils ont besoin. C'est l'approche que la SOCAN proposait. La Commission a cependant décidé d'homologuer un tarif fondé sur les utilisateurs. Un tarif fondé sur l'utilisation risquait de ne pas s'adapter à l'évolution constante de l'environnement Internet. De plus, il aurait pu être difficile de mettre en rapport les utilisations avec ce qui se passe réellement sur Internet. Finalement, ceux qui ont déjà besoin d'une licence de la SOCAN pour leur activité principale utilisent en général de la musique sur Internet essentiellement pour soutenir cette activité. Par conséquent, l'analyse dans la décision a porté sur les catégories d'utilisateurs suivantes, telles que définies par la formation.

Radio commerciale

Les radiodiffuseurs commerciaux utilisent la musique sur leurs sites Web de nombreuses façons. Premièrement, ils y diffusent en général leur signal de radio conventionnel plus ou moins en simultané (« diffusion simultanée »). Pour cette activité, la SOCAN proposait d'utiliser comme mesure de référence le taux déjà fixé pour la diffusion conventionnelle, en le corrigeant pour tenir compte de la plus grande rentabilité des activités sur Internet. L'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) proposait d'utiliser le même point de départ, en réduisant l'assiette tarifaire pour tenir compte du fait qu'un grand nombre de pages Web ne comportent pas de contenu audio. La Commission a rejeté l'ajustement proposé par la SOCAN, a utilisé le taux effectif applicable aux signaux conventionnels des stations de radio commerciales (4,2 pour cent) et remis à plus tard l'ajustement à l'assiette tarifaire.

Dans le cas de la webdiffusion effectuée par la radio commerciale, la SOCAN proposait d'utiliser comme mesure de référence le taux applicable à la radio conventionnelle, auquel certaines corrections seraient apportées, notamment pour tenir compte de l'absence d'indicatifs de station et d'autopromotion. L'ACR proposait la même approche que pour la diffusion simultanée. La Commission a souligné que la quantité de musique contenue dans les transmissions audio varie considérablement. Puisque des données précises n'étaient pas disponibles sur ces transmissions, la Commission n'a apporté aucun ajustement et a retenu le même taux que pour la diffusion radio conventionnelle.

Les stations de radio commerciales offrent aussi de la webdiffusion audiovisuelle, des jeux et d'autres types d'utilisation. La SOCAN proposait que lorsqu'un site offre plusieurs types d'utilisation, le droit de licence le plus élevé s'applique à l'utilisation pertinente et que soient réduits de 10 pour cent les droits de licence découlant de l'application de tout autre élément du tarif. L'ACR y voyait un cumul injustifié. Il n'y avait pas d'éléments de preuve tendant à établir l'importance relative de chacun de ces différents types d'utilisation sur un site donné ou l'importance relative de la musique pour chacune de ces utilisations. La seule conclusion utile que la Commission a pu établir est que toutes ces activités devraient être considérées en même temps et assujetties au même taux que toutes les autres utilisations Internet de musique par la radio conventionnelle.

L'ACR avait demandé une réduction de l'assiette tarifaire pour tenir compte du fait que bien des pages Web n'ont pas de contenu audio. La Commission a abondé en ce sens. Ne disposant pas de renseignements précis, elle a établi que l'assiette tarifaire serait au plus la moitié des revenus liés à Internet. Les radiodiffuseurs peuvent réduire davantage cette assiette en mesurant et en rendant compte du ratio des visualisations de pages ayant du contenu audio aux pages totales visualisées.

Radio non commerciale

Les radiodiffuseurs non commerciaux utilisent également la musique de diverses façons sur leurs sites Web. Pour ces activités, la SOCAN proposait des taux entre 3 et 3,6 pour cent. L'Association nationale des radios étudiantes et communautaires proposait le taux qui s'applique déjà à leurs activités. La Commission s'est dite d'accord avec l'Association et a homologué le taux de 1,9 pour cent pour tous les types d'utilisations de musique par les radiodiffuseurs non commerciaux sur leurs sites Web. L'assiette tarifaire a également été réduite de 50 pour cent, ou plus si les radiodiffuseurs font rapport de l'importance du contenu audio.

Télévision commerciale, autres services de télévision, services sonores payants, services de radio par satellite

Pour la télévision conventionnelle et autres services de télévision, la SOCAN proposait des taux d'environ 4 pour cent fondés sur le taux

de 1,9 pour cent déjà établi pour les activités principales de ces stations, corrigé pour tenir compte de la plus grande rentabilité des activités d'Internet. L'ACR proposait d'utiliser le même point de départ, corrigé pour tenir compte de la proportion des activités Internet qui n'impliquent pas de musique. La Commission a rejeté l'analyse de la SOCAN basée sur la rentabilité et a homologué pour les sites des stations de télévision le taux qui s'applique à leurs activités principales. De manière similaire à la radio commerciale, l'assiette tarifaire a été réduite, ici de 90 pour cent, les stations ayant la possibilité de la réduire davantage.

Aucun élément de preuve n'a été soumis à l'égard des activités Internet des services sonores payants et des services de radio par satellite. La Commission a donc homologué les mêmes taux que ceux s'appliquant à leurs activités conventionnelles, assujettis aux mêmes réductions d'assiette tarifaire que dans le cas de la radio commerciale.

La Société Radio-Canada (SRC); l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario (TVO); la Société de télédiffusion du Québec (Télé-Québec)

En ce qui concerne la SRC, la SOCAN proposait des taux entre 4 et 8 pour cent. La SRC soutenait que la diffusion simultanée de son signal ne devrait lui coûter rien de plus, puisque cette diffusion ne fait que reproduire un signal conventionnel et qu'il s'agit simplement d'une autre façon d'écouter la radio. À l'égard de la webdiffusion audio et audiovisuelle, la SRC proposait un paiement reflétant ce qu'elle verse déjà à la SOCAN pour ses activités conventionnelles de radio et de télé. La SRC proposait que deux corrections soient cependant apportées, pour tenir compte de la valeur moindre de la réutilisation des contenus sur Internet (correction de 95 pour cent) et de l'utilisation moindre de musique sur Internet (correction de 91 pour cent).

La Commission a rejeté l'approche proposée par la SOCAN et essentiellement adopté celle proposée par la SRC. Dans le cas de la diffusion simultanée, la Commission a conclu que la SRC devrait payer quelque chose mais que l'absence d'informations précises l'empêchait, pour l'instant, d'homologuer un tarif distinct. La Commission a conclu que les redevances actuellement versées par la SRC constituent déjà une rémunération pour l'utilisation de musique de la SOCAN dans le cadre de la diffusion simultanée. Pour la webdiffusion audio et audiovisuelle, la Commission a établi à 90 pour cent la correction pour tenir compte de la valeur moindre des contenus sur Internet, et à au moins 85 pour cent la correction pour tenir compte de l'utilisation moindre de musique sur Internet. Comme pour les autres tarifs, la SRC pourra accroître encore ce dernier facteur de correction en rendant compte de ses activités sur Internet.

Dans le cas de TVO et de Télé-Québec, aucun tarif spécifique n'avait été proposé par la SOCAN. La Commission a utilisé la même approche que pour la SRC.

Les sites Web audio

Cette catégorie comprend les sites Web dont l'utilisation de musique se rapproche de celle des services sonores payants. La SOCAN proposait un taux de 9 pour cent. Les opposants auraient utilisé le taux applicable à la radio conventionnelle, corrigé pour tenir compte de l'utilisation plus grande de musique par les sites Web audio.

La Commission a adopté la démarche des opposants. Elle a augmenté de 25 pour cent le taux effectif de 4,2 pour cent payé par les radios conventionnelles, établissant un taux de 5,3 pour cent lorsque la musique représente au moins 80 pour cent du « temps d'antenne » du service. Si la musique représente entre 20 et 80 pour cent de ce temps, le taux est de 4,2 pour cent, et de 1,5 pour cent si l'utilisation de musique est de moins de 20 pour cent.

Encore une fois, la Commission a fixé l'assiette tarifaire à la moitié des revenus d'Internet, les utilisateurs ayant la possibilité de la réduire davantage en rendant compte de leurs activités sur Internet. De plus, les sites canadiens ont été autorisés à retrancher de leur assiette tarifaire 95 pour cent des visites provenant de l'extérieur du Canada. Les sites non canadiens peuvent retrancher quant à eux la totalité des visites provenant d'ailleurs que du Canada.

Les sites de jeux

La SOCAN proposait un taux de 4 pour cent pour les sites de jeux. L'*Entertainment Software Association* et l'*Entertainment Software Association of Canada* (ESA) soutenait qu'il ne devrait pas y avoir de tarif parce que les sites de jeux se passent du répertoire de la SOCAN. La Commission a rejeté cet argument. Subsidiairement, l'ESA proposait d'utiliser comme mesure de référence le taux applicable aux services de télévision payante et spécialisée utilisant peu de musique, soit 0,8 pour cent. L'ESA proposait de réduire ce taux à 0,3 pour cent pour les téléchargements de jeux et d'appliquer une réduction de 90 pour cent pour refléter le fait que la musique ne représente qu'une petite partie des coûts de production d'un jeu. Finalement, elle proposait une réduction supplémentaire de 95 pour cent pour refléter la part de la clientèle canadienne dans l'ensemble du trafic des sites de jeux.

La Commission s'est dite partiellement d'accord avec l'ESA et a homologué un taux de 0,8 pour cent, assujetti à deux escomptes. Comme pour les autres catégories, les sites de jeux peuvent réduire l'assiette tarifaire en fonction de l'importance relative du contenu audio. Deuxièmement, pour tenir compte du fait que la part de la clientèle canadienne dans l'ensemble du trafic des sites de jeux est faible, la proportion des revenus du site assujettie au tarif a été fixée à 10 pour cent, les utilisateurs ayant la possibilité de réduire davantage cette proportion.

Tous les autres sites

Restaient tous les autres sites utilisant de la musique de diverses façons mais dont l'activité principale n'est pas liée à l'utilisation de musique : restaurants, hôtels, bars et autres sites commerciaux. Cela comprenait également les balados d'amateur, les sites de réseautage social tels que Facebook et MySpace et les sites de partage de vidéo tel que YouTube, de même que les sites maintenus par des individus qui utilisent de la musique. L'utilisation de musique par ces sites peut prendre diverses formes, notamment le téléchargement et la webdiffusion audio ou audiovisuelle. La SOCAN n'a présenté ni analyse ni preuve à l'égard de la quantité ou de la valeur de la musique utilisée sur ces sites.

Dans ces circonstances, la Commission a refusé d'homologuer un tarif pour cette catégorie.

Cet aspect de la décision a fait l'objet d'une dissidence de la part de la commissaire Charron. Dans un premier temps, elle aurait tenté de relever la plupart des utilisations susceptibles de générer des redevances importantes pour ensuite établir un tarif. Pour le reste, elle aurait soit établi un taux nul, soit refusé tout simplement d'homologuer un tarif.

Les redevances minimales

La Commission n'a pas établi de redevances minimales à l'égard des utilisateurs qui paient déjà des redevances en vertu de l'un ou l'autre des tarifs 1 (Radio) et 2 (Télévision) de la SOCAN. Elle l'a fait pour les autres catégories du tarif.

Le tableau qui suit résume les taux, y compris les minima, que la Commission a homologués dans cette décision.

TAUX HOMOLOGUÉS

	TAUX ET ASSIETTE TARIFAIRE (Sauf pour C, l'assiette tarifaire correspond toujours aux recettes d'Internet)	**RÉDUCTION DE L'ASSIETTE TARIFAIRE** (« Au moins » signifie que la réduction peut être accrue en faisant rapport à la SOCAN)	
		Réduction pour les pages sans contenu audio	**Réduction pour les visites non canadiennes**
B. Radio commerciale	1,5 % pour faibles utilisateurs de musique 4,2 % pour les autres	Au moins 50 %	0
C. Radio non commerciale	1,9 % des coûts bruts d'exploitation Internet	Au moins 50 %	0
D. Télévision commerciale, autres services de télévision, services sonores payants, services de radio par satellite	Taux applicable en vertu des tarifs principaux (2.A, 17, Services sonores payants, Services de radio par satellite)	Au moins 50 % pour un service de musique vidéo, sonore payant ou de radio par satellite Au moins 90 % pour tout autre service	0 pour un service canadien Au moins 90 % pour tout autre service
E. SRC, TVO, Télé-Québec	10 % du montant total payable en vertu des tarifs 1.C, 2.B, 2.C ou 2.D	Au moins 85 %	0
F. Sites Web audio	1,5 % si l'utilisation de musique est de 20 % ou moins, assujetti à une redevance minimale de 28 $ 4,2 % si l'utilisation de musique est de plus de 20 % et de moins de 80 %, assujetti à une redevance minimale de 79 $ 5,3 % si l'utilisation de musique est de 80 % ou plus, assujetti à une redevance minimale de 100 $	Au moins 50 %	**Site canadien** 95 % des visites non canadiennes, si rapport est fait à la SOCAN 0 autrement **Site non canadien** Au moins 90 % (toutes les visites non canadiennes comptent)
G. Sites de jeux	0,8 %, assujetti à une redevance minimale de 15 $	0, sauf si rapport est fait à la SOCAN	**Site canadien** 95 % des visites non canadiennes, si rapport est fait à la SOCAN 0 autrement **Site non canadien** Au moins 90 % (toutes les visites non canadiennes comptent)

Tarif 9 (Événements sportifs) de la SOCAN pour les années 2002 à 2009

Le 23 janvier 2009, la Commission homologuait le tarif 9 de la SOCAN (Événements sportifs) pour les années 2002 à 2009.

S'inspirant largement des commentaires dans une décision antérieure de la Commission, la SOCAN avait demandé pour 2002 à 2004 que le taux passe de 0,05 à 1,6 pour cent des recettes brutes d'entrée, sous réserve d'une redevance minimale de 64 $ pour une licence par événement et de 107,90 $ pour une licence annuelle.

L'Association canadienne des foires et expositions, la Ligue canadienne de football (LCF), la Fédération canadienne des municipalités, Lacrosse Inc., Manitoba's Amateur Sport Community – Sport Manitoba, les Expos de Montréal, NBA Properties, Inc., la Ligue nationale de hockey (LNH) et les clubs canadiens, Rogers Blue Jays Baseball Partnership, Sport Canada, Synchro Canada, le Winnipeg Goldeyes Baseball Club et Toronto Phantoms Football se sont opposés au projet. Tous considéraient exorbitante la hausse proposée. La LNH soulignait entre autres qu'un club ayant des recettes annuelles au guichet de 30 millions de dollars verrait ses redevances passer de 15 000 $ à 480 000 $.

La SOCAN proposait par la suite d'établir la redevance au même taux de 0,05 pour cent qu'en 2001 pour la période de janvier à juin 2002, à 0,055 pour cent de juillet à décembre 2002, à 0,06 pour cent pour 2003 et à 0,065 pour cent pour 2004, toujours sujet à une redevance minimale de 64 $ par événement ou de 107,90 $ par année.

En juin 2004, la SOCAN confirmait avoir conclu des ententes identiques avec la LNH (jusqu'au 30 juin 2012) et la LCF (jusqu'au 31 décembre 2011). Les ententes prévoient des taux reflétant ce que la SOCAN proposait jusqu'en 2004, qui augmentent ensuite de 0,005 pour cent chaque année pour atteindre 0,10 pour cent en 2011. Les ententes ne comportent pas de redevance minimale. La SOCAN a confirmé par la suite avoir conclu des ententes similaires avec les Blue Jays et NBA Properties.

Les projets de tarif que la SOCAN a déposés pour les années 2005, 2006 et 2007 reflétaient les ententes. La SOCAN redemandait une redevance minimale de 64 $ par événement, sans inclure l'option d'une licence annuelle. Les deux seuls opposants à ces projets se sont éventuellement retirés.

Par la suite, la SOCAN abandonnait sa demande de redevance minimale, proposant de remettre à 2012 un réexamen de la question, mais demandait que la redevance de 5 $ par événement soit maintenue lorsqu'aucun prix d'entrée n'est perçu. Suite à cette nouvelle proposition, les opposants ont soit retiré leur opposition, ont été réputés l'avoir abandonnée ou l'ont maintenue sans fournir les renseignements supplémentaires que demandait la Commission.

Pour les années 2008 et 2009, la SOCAN a déposé des projets de tarif reflétant les ententes. Personne ne s'est opposé.

Ce que la SOCAN demandait à la Commission d'homologuer doublait les redevances en 2011. Il s'agissait d'une augmentation importante. Toutefois, même doublé, le taux restait relativement bas, surtout lorsqu'on le compare aux autres tarifs de la SOCAN. La Commission a donc homologué les taux tels que proposés. Elle a également accepté la proposition de la SOCAN de remettre à plus tard la discussion à l'égard des redevances minimales.

Certains utilisateurs se sont opposés à l'application rétroactive du tarif. C'est en vertu de la *Loi*, et non d'une décision de la Commission, que la SOCAN peut percevoir rétroactivement des redevances, et ce à partir du moment où un tarif prend effet. La SOCAN avait déposé un projet de tarif pour chacune des années depuis 2002. La Commission avait donc l'obligation d'homologuer ce tarif rétroactivement, à partir de 2002. La Commission a toutefois pris note que la SOCAN n'entendait pas percevoir d'augmentation rétroactive, sauf auprès d'utilisateurs avec lesquels des ententes comportant des hausses de taux avaient déjà été conclues.

Le tarif 9 a généré des redevances totalisant 176 440 $ pour l'année 2001. Le nombre de licences délivrées était de 250. En 2006, le tarif générait 313 348 $, une augmentation de plus de 75 pour cent par rapport à 2001, pour un nombre légèrement inférieur de licences, soit 221. Le tarif provisoire étant le même qu'en 2001, cette hausse importante reflétait essentiellement la mise en œuvre des ententes de la SOCAN avec les ligues de sport majeures.

Les utilisateurs non assujettis à une entente devraient quant à eux payer en moyenne un montant additionnel d'environ 80 $ par année. La Commission a conclu que cette hausse ne serait pas une source de grandes difficultés financières pour les utilisateurs, d'autant plus que l'absence de redevance minimale jouait en faveur des utilisateurs les plus modestes.

Régime général

Arrière-plan

Les articles 70.12 à 70.191 de la *Loi* accordent aux sociétés de gestion qui ne sont pas assujetties à un régime spécifique l'option de procéder par dépôt de projets de tarifs auprès de la Commission. Le processus d'examen et d'homologation de ces tarifs est le même que dans les régimes spécifiques. Le tarif homologué est opposable à tous les utilisateurs, sauf que contrairement aux régimes spécifiques, les ententes conclues en vertu du régime général ont préséance sur le tarif.

Dépôts de projets de tarifs

En mars 2009, les projets de tarifs suivants ont été déposés auprès de la Commission en application de l'article 70.13 de la *Loi* :

- Tarif déposé par ACTRA PRS/AFM pour la reproduction, au Canada, de prestations d'artistes-interprètes par les stations de radio commerciales pour l'année 2010.
- Tarif déposé par la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) pour la reproduction d'œuvres musicales incorporées dans une vidéo de musique, au Canada, par les services de musique en ligne pour l'année 2010.
- Tarifs déposés par CMRRA/SODRAC inc. (CSI) pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, par les services de musique en ligne et les services de radio à canaux multiples par abonnement pour l'année 2010.
- Tarifs déposés par Access Copyright pour la reproduction par reprographie, au Canada, par les établissements d'enseignement pour les années 2010-2012 et par les gouvernements provinciaux et territoriaux pour les années 2010-2014.

Audiences

La Commission a tenu une audience en décembre 2008 et janvier 2009 portant sur cinq projets de tarifs visant la radio commerciale. Un des projets a été déposé par CSI pour la reproduction d'œuvres musicales pour les années 2008-2012, un autre a été déposé par AVLA/SOPROQ pour la reproduction d'enregistrements sonores pour les années 2008-2011, et un par ArtistI pour la reproduction de prestations d'artistes-interprètes pour les années 2009-2011. Les deux autres portaient sur les droits d'exécution publique. L'affaire est en délibéré.

Décisions

Deux décisions ont été rendues au cours de l'exercice financier.

Reproduction d'œuvres musicales par les services de musique en ligne (2008)

Le 30 mars 2007, CMRRA/SODRAC inc. (CSI) déposait un projet de tarif pour la reproduction d'œuvres musicales par les services de musique en ligne pour l'année 2008. L'Association canadienne des radiodiffuseurs, l'Association de l'industrie canadienne de l'enregistrement, Apple Canada Inc. et Apple Inc., Puretracks, Bell, Rogers Communications et TELUS se sont opposés à ce projet.

Le jour suivant, la Commission homologuait le *Tarif CSI pour les services de musique en ligne, 2005-2007*. En vertu de l'article 70.18 de la *Loi*, le tarif de 2005-2007 continue de s'appliquer à titre provisoire jusqu'à l'homologation d'un nouveau tarif.

Le projet de tarif cible les mêmes utilisateurs (pour des droits différents) que le tarif 22.A (Internet – Services de musique en ligne) de la SOCAN, que la Commission a homologué le 24 novembre 2007 pour les années 1996 à 2006. Le tarif de la SOCAN fait l'objet de demandes de contrôle judiciaire; la SOCAN n'a pas demandé à la Commission d'entreprendre l'examen de ses projets de tarif pour l'année 2007 et les suivantes.

Puisque la Commission examine habituellement ensemble les tarifs qui visent les mêmes utilisateurs et que l'examen du tarif 22.A de la SOCAN n'aurait pas lieu avant au moins 2009, CSI a demandé que son projet de tarif fasse l'objet d'une instruction accélérée et distincte des futures versions du tarif de la SOCAN. Le 21 février 2008, la Commission a rejeté la demande.

Le 6 mars 2008, CSI demandait, conformément à l'article 66.51 de la *Loi*, l'homologation d'un tarif provisoire qui diffère de celui de 2005-2007 sur trois points. Le 22 avril 2008, la Commission rejetait la demande.

CSI demandait que soit éliminé l'escompte de 10 pour cent pratiqué en 2005-2007 parce qu'il s'agissait d'un nouveau tarif. Le tarif ne prévoit pas de mécanisme de suppression de l'escompte à la fin de sa durée prévue. CSI soutenait que le retard dans l'homologation de son tarif pour l'année 2008 priverait les titulaires de droits de redevances auxquelles ils ont déjà droit selon la Commission, que l'élimination de l'escompte permettrait à CSI d'absorber certaines dépenses et que, certains services de musique en ligne en étant à leurs débuts, la perception de paiements rétroactifs pourrait être difficile. Les opposants ont répliqué que, la majeure partie des activités en ligne étant contrôlées par de grandes sociétés bien établies, les risques liés à une éventuelle imposition de paiements rétroactifs étaient minimes. Ils soutenaient aussi que la Commission a comme pratique de simplement reconduire les tarifs existants sur une base provisoire et que le recouvrement de coûts n'est pas un argument qui milite en faveur d'un tarif provisoire, du moins dans le cas d'une société de gestion disposant de revenus importants. La Commission s'est dite d'accord avec les opposants.

En vertu du tarif de 2005-2007, les services de musique en ligne doivent fournir des renseignements détaillés à l'égard des œuvres musicales et des enregistrements sonores, mais uniquement dans la mesure où ces renseignements sont disponibles. Ces renseignements « appartiennent » aux maisons de disques; les services ne les ont pas toujours. CSI prétendait qu'ils sont essentiels et qu'il faudrait obliger les services à toujours les fournir. Les opposants soutenaient que le respect des obligations additionnelles de rapport exigerait énormément de temps et de ressources et que CSI n'avait produit aucune preuve démontrant qu'elle a besoin de ces renseignements additionnels. La Commission a convenu qu'il était trop tôt pour modifier le système actuel, vu l'absence de preuve concrète quant à son efficacité.

Enfin, CSI demandait que certaines modifications soient apportées au libellé du tarif afin d'éviter toute confusion inutile, en particulier qu'il soit explicite que les montants à déclarer et à payer sont en dollars canadiens. La Commission a décidé que ces changements n'étaient pas nécessaires.

Fixation et reproduction d'œuvres et de signaux de communication, au Canada, par les entreprises et par les services non commerciaux de veille médiatique, 2006-2008

Le 20 juin 2008, la Commission homologuait le *Tarif de la CBRA pour les entreprises de veille médiatique 2006-2008* et le *Tarif de la CBRA pour les services non commerciaux de veille médiatique 2006-2008*. C'est l'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (CBRA) qui administre ces

tarifs qui visent la fixation et la reproduction des émissions et signaux de communication des radiodiffuseurs privés canadiens par les entreprises et par les services non commerciaux de veille médiatique.

Personne n'a contesté les projets visant les entreprises. Le sous-procureur général du Canada, agissant pour le compte d'un certain nombre de ministères et d'organismes fédéraux, les gouvernements de l'Alberta et de l'Ontario, la Société du Musée des sciences et de la technologie du Canada et la Société du Musée canadien des civilisations se sont opposés à au moins un des deux projets visant les services non commerciaux. Tous ont finalement retiré leurs oppositions, quelques-uns après avoir conclu une entente.

Les projets de tarifs comportaient de nombreuses différences par rapport au *Tarif de la CBRA pour les entreprises de veille médiatique 2000-2005* et au *Tarif de la CBRA pour les services non commerciaux de veille médiatique 2001-2005*. Après le retrait de toutes les oppositions, la CBRA a proposé, et la Commission a accepté, d'examiner ces différences conformément à une procédure écrite simplifiée.

La CBRA demandait que les tarifs soient augmentés pour tenir compte du fait que les ayants droit d'autres œuvres utilisées par les services de veille médiatique exigent souvent un supplément à l'égard des utilisations multiples du même produit par un même client. Cependant, la CBRA soulignait qu'il serait plus efficace d'augmenter simplement le taux général de 9 à 10 pour cent en 2007-2008, plutôt que d'alourdir les exigences de rapport en adoptant les formules parfois complexes servant à calculer ces paiements supplémentaires. En l'absence d'opposition, la Commission a homologué les tarifs selon les taux que la CBRA avait proposés, soit 9 pour cent en 2006 et 10 pour cent en 2007-2008.

En réponse à des demandes de ses utilisateurs, la CBRA demandait à son tour que les tarifs visent désormais certaines formes de téléchargement d'extraits. Les tarifs incorporent ce changement, qui ne peut être source d'iniquités pour les entreprises et les services de veille médiatique.

Finalement, la portée du tarif applicable aux services non commerciaux a été élargie pour viser les administrations municipales.

Procédures d'arbitrage

En vertu de l'article 70.2 de la *Loi*, la Commission a le pouvoir d'établir les redevances et modalités afférentes à une licence permettant l'utilisation du répertoire d'une société de gestion visée à l'article 70.1, en cas de mésentente entre cette société et un utilisateur et à la demande de l'un d'eux.

En 2008-2009, la Commission a été saisie de quatre demandes d'arbitrage.

Le 14 novembre 2008, la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) demandait à la Commission de fixer les droits et les modalités d'une licence autorisant la reproduction d'œuvres musicales par la Société Radio-Canada (SRC) entre cette date et le 31 mars 2012. La licence autoriserait l'utilisation du répertoire de la SODRAC pour une vaste part des activités de la SRC, y compris la télévision et la radio conventionnelles, les chaînes spécialisées, la webdiffusion, la diffusion simultanée de la programmation radio, les vidéogrammes d'émissions ainsi que la vente et la concession en licence d'émissions à des tiers.

Le 19 décembre 2008, la SODRAC demandait à la Commission de fixer les droits et les modalités d'une licence pour la reproduction d'œuvres musicales par Les chaînes Télé Astral et Teletoon (Astral) entre cette date et le 31 août 2012. La licence viserait les reproductions effectuées dans le cadre des activités de programmation et de diffusion des chaînes spécialisées de télévision pour lesquelles Astral détient, seule ou avec d'autres, une licence de diffusion du CRTC à l'exclusion de MusiquePlus et MusiMax.

Le 6 mars 2009, l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) demandait à la Commission de fixer les droits et les modalités d'une licence pour la reproduction sur phonogramme, entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2012, d'œuvres musicales faisant partie du répertoire de la SODRAC par les maisons de disque membres de l'ADISQ.

Le 19 mars 2009, la SODRAC demandait à la Commission de fixer les droits et modalités d'une licence pour la reproduction d'œuvres musicales dans des vidéogrammes musicaux et des ensembles CD/DVD mis en marché par les membres de l'ADISQ du 1er juillet 2004 au 31 décembre 2012.

Décisions

Une décision a été rendue au cours de l'exercice financier.

SODRAC-SRC : décision provisoire (31 mars 2009)

Tel qu'il est mentionné plus haut, la SODRAC demandait à la Commission le 14 novembre 2008 de fixer les droits et les modalités d'une licence pour la reproduction des œuvres musicales de son répertoire par la SRC entre cette date et le 31 mars 2012. La SODRAC demandait aussi la délivrance d'une licence provisoire.

Deux ententes étaient à la source de ces demandes. La première aurait pris fin le 17 août 1995, n'eût été d'une disposition prévoyant qu'elle resterait en vigueur tant qu'elle ne serait pas remplacée. Elle permettait à la SRC de reproduire des œuvres pour diffusion différée à la radio et à la télévision et dans les activités ancillaires aux objets de la société. La seconde, qui avait pris fin le 30 juin 2005, permettait l'utilisation du répertoire de la SODRAC dans les produits dérivés d'émissions de la SRC, tels les DVD.

La SODRAC demandait que la licence provisoire soit différente des ententes antérieures sous plusieurs aspects. La SRC, qui ne s'opposait pas à la délivrance d'une licence provisoire, soutenait par contre qu'il serait préférable de simplement prolonger à titre provisoire l'application des ententes.

Une décision provisoire sert à parer aux effets néfastes de la longueur des procédures. Le plus souvent, la meilleure façon d'y arriver est de préserver le *statu quo*. Parfois, l'évolution des circonstances porte plutôt à adopter de nouvelles mesures. En l'espèce, la Commission a fait un peu des deux. Elle n'a pas établi de redevances additionnelles pour une activité existante ou envisageable en 1992, année de conclusion de la première entente, et a établi des redevances additionnelles symboliques pour les nouvelles activités.

Par conséquent, la demande a été accordée à l'égard de la télévision conventionnelle, La Première Chaîne radio, Radio One et Radio-Canada International (520 000 $), des vidéogrammes d'émissions (tarifs prévus à l'entente), de la diffusion simultanée de la programmation radio (1 $ par mois) et de la vente et concession en licence d'émissions de la SRC à des tiers télédiffuseurs (1 $ par transaction), accordée en partie à l'égard de la webdiffusion (1 $ par mois au lieu de 650 $) et rejetée à l'égard de RDI et Newsworld (100 $ par mois) et d'Espace Musique et CBC Radio 2 (100 $ par mois). En ce qui concerne la vente et concession en licence d'émissions de la SRC à des tiers télédiffuseurs, la Commission a aussi imposé des obligations additionnelles de rapport pour deux motifs. D'abord, ce type de transaction est beaucoup plus fréquent que par le passé. Ensuite, le modèle transactionnel est le plus courant pour ce type de licence.

La SODRAC demandait que la licence prenne effet le 14 novembre 2008, date du dépôt de la demande. La SRC ne s'y est pas opposée. Il fut un temps où la Commission n'était pas certaine qu'une décision rendue conformément au paragraphe 70.2(2) de la *Loi*, ou la décision provisoire qui pourrait s'y rattacher, puisse rétroagir au dépôt de la demande. La question ne se pose plus. La Commission, en tant qu'arbitre, se trouve substituée à la volonté des parties et peut donc imposer ce dont les parties auraient pu convenir. Or, un titulaire de droits et un utilisateur peuvent toujours convenir d'une licence pour les gestes passés.

Retransmission de signaux éloignés

Arrière-plan

La *Loi* prévoit le versement de redevances par les câblodistributeurs et autres retransmetteurs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio. La Commission fixe les redevances et les répartit entre les sociétés de gestion représentant les titulaires de droits d'auteur dans les œuvres ainsi retransmises.

Dépôt de projets de tarifs

Aucun dépôt n'a eu lieu en 2008-2009.

Audiences

Aucune audience n'a eu lieu en 2008-2009.

Décisions

Deux décisions ont été rendues au cours de l'exercice financier.

Retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio pour les années 2004-2008

Le 12 décembre 2008, la Commission homologuait les tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio pour les années 2004 à 2008.

Le 31 mars 2003, la Border Broadcasters Inc., l'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens inc. (CBRA), la Société collective de retransmission du Canada, l'Association du droit de retransmission canadien (ADRC), la Société de perception de droit d'auteur du Canada, la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN), la Société de perception de la ligue de baseball majeure du Canada inc. (LBM) et la FWS Joint Sports Claimants Inc. (FWS) déposaient conjointement un projet de tarif pour la retransmission de signaux éloignés de télévision. La LBM demandait un tarif pour un an, FWS pour trois et les autres sociétés pour cinq. La SOCAN, la CBRA et l'ADRC déposaient aussi un projet de tarif pour la retransmission de signaux éloignés de radio pour les années 2004 à 2008. Le 30 mars 2004, la LBM déposait un projet de tarif pour 2005 à 2008. Le lendemain, la Société de gestion collective de publicité directe télévisuelle (SCPDT) déposait un projet de tarif télévision pour 2005 au profit des titulaires de droits dans des infopublicités. Le 29 mars 2005, la SCPDT déposait un projet de tarif pour les années 2006 à 2008.

Bell ExpressVu, l'Association canadienne de télévision par câble, Star Choice Television Network, TELUS Communications Inc., Quebecor Media inc. et Vidéotron ltée se sont opposés à l'un ou l'autre des projets. Toutes les sociétés de gestion sauf la SOCAN se sont opposées au projet de tarif de la SCPDT pour 2005.

Divers facteurs ont fait en sorte que l'examen des projets de tarifs est devenu un processus beaucoup trop long. Ainsi, des changements à la réglementation existante qu'il fallait refléter dans un nouveau tarif ont compliqué d'autant le processus. De longues négociations portant sur une augmentation du taux et sur la répartition des redevances entre sociétés de gestion ont également contribué à étirer le processus. Le 20 mai 2005, on avisait la Commission que les principales questions en litige dans le tarif pour la télévision avaient été résolues. Le 6 décembre 2007, la Commission recevait un nouveau projet de tarif télévision. Des discussions ont eu lieu de façon soutenue avec les parties sur le libellé du tarif.

Les négociations visant le tarif pour la radio ont elles aussi abouti. Le 7 juillet 2005, on avisait la Commission que les sociétés de gestion s'étaient entendues sur la répartition des redevances. Le 14 février 2006, la Commission recevait copie d'une entente de principe et d'un projet de tarif pour la radio reflétant cette entente.

Pour les petits systèmes de retransmission, les redevances radio comme télévision sont demeurées les mêmes. Pour tous les autres systèmes, le tarif radio passait de 5 à 12 ¢ par abonné, par an pour toute la période d'effet du tarif et le tarif télévision augmentait progressivement de 15 ¢ par abonné, par mois, soit entre 35 ¢ et 85 ¢ plutôt qu'entre 20 ¢ et 70 ¢. La Commission a conclu que ces importantes augmentations étaient justifiées pour plusieurs raisons. Les opposants qui ont consenti aux augmentations représentent des retransmetteurs de tous types. Le marché de la retransmission a beaucoup évolué depuis 1990; entre autres, le nombre de signaux éloignés offerts a augmenté de manière exponentielle. Finalement, les taux n'avaient pas changé depuis 1990 pour la télévision et depuis 1992 pour la radio, alors que l'indice des prix à la consommation s'était accru de plus de 45 pour cent.

La Commission a estimé qu'en 2007, le tarif pour la télévision générerait des redevances de 85 millions de dollars et le tarif pour la radio, plus d'un million de dollars. Ces montants reflètent la hausse des tarifs conjuguée à un nombre d'abonnés qui n'a cessé d'augmenter avec le temps.

Retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio pour les années 2009-2013

À la demande des sociétés de gestion en retransmission, la Commission a prolongé pendant une période indéterminée et à titre provisoire, l'application du *Tarif pour la retransmission de signaux de télévision, 2004-2008*, et du *Tarif pour la retransmission de signaux de radio, 2004-2008*. Ces tarifs continueront de s'appliquer jusqu'à l'homologation des tarifs définitifs pour la période débutant le 1er janvier 2009, à moins qu'ils ne soient modifiés entre-temps.

Copie pour usage privé

Arrière-plan

Le régime de copie privée permet la copie pour usage privé d'enregistrements sonores d'œuvres musicales (la « copie privée »). En échange, on exige de ceux qui importent ou fabriquent des supports habituellement utilisés pour faire de la copie privée qu'ils versent une redevance sur chacun de ces supports. La Commission fixe le montant de la redevance et désigne l'unique société de perception à laquelle ces montants sont versés. Les redevances sont versées à la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP), au bénéfice des auteurs, artistes-interprètes et producteurs admissibles.

Le régime est universel; tous les importateurs et fabricants paient la redevance. Cependant, pour tenir compte du fait que plusieurs supports servent à autre chose que la copie privée, la redevance est diminuée proportionnellement pour refléter ces autres utilisations des supports.

Dépôt de projets de tarifs

Le 22 janvier 2009, la SCPCP a déposé un projet de tarif des redevances à percevoir pour la copie privée pour l'année 2010.

Audiences

En 2008-2009, une audience a eu lieu portant sur le projet de tarif pour les années 2008-2009.

Décisions

Une décision a été rendue au cours de l'exercice financier.

Copie privée 2008-2009

Le 5 décembre 2008, la Commission homologuait le *Tarif pour la copie privée, 2008-2009*.

Au départ, le projet de tarif visait les enregistreurs audionumériques (iPod, platine MP3). Le 10 janvier 2008, la Cour d'appel fédérale décidait que ces appareils ne peuvent être assujettis à un tarif. La Commission radiait conséquemment tous les passages du projet de tarif visant les enregistreurs audionumériques. Puisque la SCPCP avait déjà indiqué qu'elle renonçait à demander une redevance pour les cartes mémoire électroniques amovibles, le projet de tarif ne visait plus désormais que les cassettes audio, les CD enregistrables et réinscriptibles et les MiniDisc.

En partie en raison de la décision de la Cour d'appel fédérale, la *Canadian Storage Media Alliance*, l'Association canadienne des radiodiffuseurs, la Société Radio-Canada, l'Association canadienne des télécommunications sans fil et *Dataware Corporation* se sont retirées du processus. Le Conseil canadien du commerce au détail, seul opposant encore au dossier, a dit qu'il ne présenterait pas de preuve ou de témoins mais qu'il maintiendrait un « mandat de surveillance ». Par conséquent, la SCPCP restait seule à participer au processus. Afin d'expédier l'affaire tout en protégeant adéquatement l'intérêt public, la Commission a fait parvenir à la SCPCP certaines questions avant l'audience d'une journée tenue le 29 avril 2008.

Analyse

La Commission a toujours appliqué ou examiné le « modèle Stohn/Audley » (un modèle d'évaluation proposé par la SCPCP et conçu par les experts du même nom) avant d'homologuer un tarif pour la copie privée. Ce modèle a toujours utilisé le montant que reçoivent les ayants droit sur la vente de CD préenregistrés comme mesure de référence pour établir combien ils devraient recevoir pour la copie privée. Pourtant, tant la SCPCP que la Commission ont toujours pensé qu'un point de départ différent et peut-être meilleur serait le marché des téléchargements numériques

L'utilisation de cette mesure de référence numérique s'est toujours butée à plusieurs obstacles reliés au niveau de maturité du marché des téléchargements numériques et au manque d'information à l'égard de certains des trois types d'ayants droit (compositeur, interprète, maison de disque). La Commission a conclu que la mesure de référence numérique n'était pas encore suffisamment robuste pour qu'on s'en serve maintenant. Le modèle Stohn/Audley, utilisant le CD préenregistré comme point de départ, demeurait suffisamment fiable pour nous aider à établir les taux de redevances.

Cassettes audio

En se fondant sur la preuve, la Commission a estimé qu'il s'est fait 26,1 millions de copies privées sur des cassettes audio en 2006-2007. Ce nombre diminue de façon continue depuis 1998. Il est moins élevé que le nombre de copies personnelles de musique effectuées sur des DVD ou sur des cartes mémoire, supports qui ne sont toujours pas assujettis à une redevance. Le pourcentage de l'ensemble des copies privées effectuées sur cassettes audio est passé de 4 pour cent en 2005-2006 à 2 pour cent en 2006-2007. Cela dit, 57 pour cent des cassettes servent à copier de la musique, chiffre beaucoup plus élevé que le pourcentage correspondant pour les DVD, soit 7 pour cent. La Commission a donc conclu que les cassettes audio sont toujours habituellement utilisées par les individus pour copier de la musique.

Utilisant le modèle Stohn/Audley, la Commission a obtenu un taux de 28 ¢ pour les cassettes audio. Cela dit, elle a homologué un taux de 24 ¢, soit le taux proposé par la SCPCP.

CD et MiniDisc

La Commission a évalué la proportion des CD achetés par des particuliers à 54,1 pour cent et la proportion des CD achetés par des particuliers ayant servi à copier de la musique à 53 pour cent. Ces proportions étaient semblables à ce que la Commission avait établi dans sa décision précédente et conformes à sa perception d'ensemble que le marché du CD enregistrable est à la fois établi et stable.

Comme par le passé, la Commission a éliminé de ses calculs les téléchargements payés et les pistes promotionnelles. Enfin, la Commission a estimé que le nombre moyen de pistes copiées sur un CD est passé de 15 à 18,4, reflétant une plus grande utilisation des technologies de compression pour copier des fichiers musicaux.

Le taux que la Commission a ainsi obtenu pour les CD est de 37 ¢. Le taux qu'elle a homologué est de 29 ¢, soit le taux proposé par la SCPCP.

La Commission a estimé à 29 millions de dollars le montant total de redevances que ces taux pourraient générer en 2008. C'est à peu près ce que la SCPCP a perçu en moyenne par le passé et ce, même si la redevance pour les CD a augmenté. Ceci découle du fait que les ventes de CD vierges devraient diminuer.

Requête de Z.E.I. Media Plus Inc.

Le 30 mai 2008, Z.E.I. Media Plus Inc. (Z.E.I.) demandait à intervenir dans l'instance et à faire modifier tous les tarifs antérieurs, au motif que certains types de CD enregistrables, n'étant pas habituellement utilisés par les consommateurs pour copier de la musique, ne peuvent être assujettis à une redevance pour la copie privée. Le 17 juillet 2008, la Commission a fait droit à la requête en intervention et mis en branle un processus permettant de recueillir la preuve nécessaire pour traiter des prétentions de Z.E.I.

Le 6 novembre 2008, la SCPCP demandait à la Commission d'homologuer un tarif pour 2008-2009 sans attendre de traiter de la demande de modification de Z.E.I. La SCPCP s'engageait par la même occasion à rembourser ou à ne pas percevoir toute redevance sur les supports que la Commission pourrait décider de ne pas assujettir au régime suite à la demande de modification de Z.E.I.

La Commission demeure saisie de la demande de Z.E.I. visant à faire modifier le présent tarif ainsi que tous ceux qui l'ont précédé. Le dépôt de la preuve et de l'argumentation s'est terminé le 27 mars 2009. L'affaire est sous examen.

Titulaires de droits d'auteur introuvables

L'article 77 de la *Loi* donne à la Commission le pouvoir de délivrer des licences pour autoriser l'utilisation d'œuvres publiées, de fixations de prestations, d'enregistrements sonores publiés ou de la fixation d'un signal de communication lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable. La *Loi* exige cependant des requérants qu'ils aient fait des efforts raisonnables pour retrouver le titulaire du droit d'auteur. Les licences délivrées par la Commission sont non exclusives et valides seulement au Canada.

Au cours de l'exercice financier, 28 demandes de licences ont été déposées auprès de la Commission et 14 licences ont été délivrées comme suit :

- *Office national du film du Canada*, St-Laurent (Québec), pour la reproduction et l'incorporation, dans un film documentaire, d'une caricature produite par Stewart Cameron.
- *McGraw-Hill Ryerson Limited*, Whitby (Ontario), pour la reproduction, dans un manuel scolaire, d'une lettre écrite par Rita Schindler et publiée dans le Toronto Star du 30 décembre 1990.
- *NYM Ministries*, Dryden (Ontario), pour la reproduction mécanique de trois chansons.
- *Production GFP (III) inc.*, Montréal (Québec), pour la communication au public par télécommunication d'extraits d'émissions de télévision.
- *The Buchanan Library of Lethbridge College*, Lethbridge (Alberta), pour la numérisation et la communication au public d'une photo de Donald W. Buchanan (photographe inconnu) et d'un tableau de William Robert Welch.
- *1390040 Ontario Limited (If You Love Our Children Productions)*, Toronto (Ontario), pour la synchronisation, la reproduction et l'exécution publique d'une séquence filmée.
- *The Friends of the North Vancouver Museum & Archives Society*, Vancouver (Colombie-Britannique), pour la reproduction, dans un livre d'images, d'une carte postale intitulée The Ship of the Seven Seas préparée par Ronald Huck Agency et imprimée par Lawson Graphics Pacific Ltd. (année de publication inconnue).
- *Mireille Barrière*, Montréal (Québec), pour la reproduction, dans un livre, de deux photographies de Colette Boky prises par Georges Tinguely (Studio Lausanne de Montréal).
- *Société Radio-Canada*, Montréal (Québec), pour la reproduction de trois œuvres musicales (extraits) dans une émission de télévision.
- *Catherine Sénart*, Montréal (Québec) : deux licences pour la reproduction mécanique de l'œuvre musicale intitulée « Le temps est bon » écrite par Stéphane Venne et publiée par JFM Investments Inc. en 1972.
- *University of Waterloo Library*, Waterloo (Ontario), pour l'affichage sur le site intranet de l'université, des extraits du livre intitulé Leningrad Diary écrit par Vera Inber (traduit par Serge M. Wolff et Rachel Grieve) et publié n 1971 par St. Martin's Press, New York.
- *Kathleen W. Hansen*, Courtenay (Colombie-Britannique), pour l'adaptation, la reproduction mécanique et la communication au public par télécommunication d'un extrait de l'œuvre musicale intitulée Vancouver Calls Me écrite par William Templeton et publiée par The Vancouver Summer Entertainment Council en 1940.
- *Barbara Deanne Cobb-Zygadlo*, Calgary (Alberta), pour la reproduction de six images d'extraterrestres (source inconnue) dans une thèse de maîtrise.

Instances judiciaires

Tarifs 22.A (Internet – Services de musique en ligne) et 22.B-G (Internet – Autres utilisations de musique)

Le 16 novembre 2007, la SOCAN déposait auprès de la Cour d'appel fédérale une demande de révision judiciaire de la décision de la Commission du 18 octobre 2007 homologuant le tarif Internet pour les services de musique en ligne (tarif 22.A). Le 19 novembre, Shaw Cablesystems, Bell Canada, Rogers Communications Inc., Puretracks Inc., TELUS, l'Entertainment Software Association et l'Entertainment Association of Canada, et l'Association de l'industrie canadienne de l'enregistrement faisaient de même.

Le 1er février 2008, la Cour émettait une ordonnance dont l'effet pratique était de remettre l'examen des demandes de révision judiciaire formées à l'encontre de la décision homologuant le tarif 22.A jusqu'à ce que la Commission ait rendu sa décision à l'égard du reste du tarif 22.

La Commission homologuait le reste du tarif 22 (22.B-G) le 24 octobre 2008. Le 24 novembre 2008, la SOCAN déposait une demande de révision judiciaire de cette décision.

Le 10 février 2009, la Cour ordonnait que toutes les demandes visant le tarif 22.A soient entendues ensemble et que celle visant le reste du tarif 22 soit entendue immédiatement après et par la même formation.

Tarif 24 (Sonneries) de la SOCAN – 2003-2005

Le 18 septembre 2008, la Cour suprême du Canada rejetait avec dépens la demande d'autorisation d'en appeler de l'Association canadienne des télécommunications sans fil du jugement de la Cour d'appel fédérale du 9 janvier 2008 rejetant la demande de révision judiciaire que cette même association avait déposée à l'égard de la décision de la Commission du 18 août 2006 homologuant le tarif 24 (Sonneries) de la SOCAN.

Ententes déposées auprès de la Commission

La *Loi* permet à une société de gestion et à un utilisateur de conclure des ententes portant sur les droits et modalités afférentes pour l'utilisation du répertoire de la société. L'article 70.5 de la *Loi* prévoit par ailleurs que si l'entente est déposée auprès de la Commission dans les 15 jours suivant sa conclusion, les parties ne peuvent être poursuivies aux termes de l'article 45 de la *Loi sur la concurrence*. La même disposition prévoit que le Commissaire de la concurrence nommé au titre de cette loi peut avoir accès aux ententes ainsi déposées. Si ce dernier estime qu'une entente est contraire à l'intérêt public, il peut demander à la Commission de l'examiner. La Commission fixe alors les redevances et les modalités afférentes.

Au cours de l'exercice financier, 596 ententes ont été déposées auprès de la Commission.

Access Copyright, The Canadian Copyright Licensing Agency, qui gère les droits de reproduction, telles la numérisation et la photocopie, au nom d'auteurs, éditeurs et autres créateurs, a déposé 334 ententes autorisant, entre autres, des institutions d'enseignement, des écoles de langue, des organismes à but non lucratif et des centres de photocopies à faire des copies des œuvres inscrites dans son répertoire.

La Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC) a déposé 257 ententes. COPIBEC est la société de gestion qui autorise, au Québec, la reproduction des œuvres des titulaires de droits québécois, canadiens (par le biais d'une entente de réciprocité avec *Access Copyright*) et étrangers. Les ententes déposées en 2008-2009 ont été conclues, entre autres, avec des institutions d'enseignement, des municipalités et des bibliothèques municipales.

Access Copyright et COPIBEC ont aussi déposé deux ententes qu'elles ont conjointement conclues avec la Banque du Canada et avec Organon Canada inc.

L'*Audio-Video Licensing Agency* (AVLA), une société de gestion agissant pour le compte de titulaires de droits sur des enregistrements sonores et de vidéoclips, a déposé une entente.

Enfin, l'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (CBRA) a déposé deux ententes qu'elle a conclues avec les provinces de la Colombie-Britannique et de l'Ontario pour la veille médiatique. CBRA représente divers radiodiffuseurs privés canadiens qui sont auteurs et titulaires d'émissions d'actualités et de signaux de communication.